



Pôle Tranquillité Publique
Commerce et Réglementation
**Service Réglementation et
Activités Commerçantes**

N° chrono : CF1/2017-04/8580
Affaire suivie par :
Joëlle Chaulé
03 87 55 50 02
reglementation@mairie-metz.fr

Metz, le 19 avril 2017

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT OUVERTURE DE LA FETE DE LA MUSIQUE
EDITION 2017
ET DEFINISSANT LES MODALITES D'USAGE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
DURANT CETTE MANIFESTATION
AT/A/2017/133**

Le Maire de la Ville de METZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542.1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2125-1,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et suivants et R.1334-30 et suivants, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 19 avril 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L571-6 et L171-8

VU le Code Pénal, notamment les articles R610-5, R623-2, R644-2, et R644-3,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R-412-34 et suivants et R418-3

VU le Code de la Voirie Routière notamment l'article R116-2,

VU l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 1998 portant règlement de la circulation sur le territoire de la ville de Metz, et les arrêtés s'y rapportant, notamment l'arrêté permanent n° P2011/020 en date du 8 août 2011.

VU l'arrêté municipal du 14 août 2007 relatif aux rassemblements culturels, sportifs ou ludiques dans tout lieu ouvert au public,

VU l'arrêté préfectoral 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Moselle,

VU l'arrêté municipal du 8 février 2011 portant règlement du centre piéton,

VU le règlement municipal des parcs et jardins du 5 août 2013,

VU l'arrêté municipal N°2015 - SJ - 77, en date du 21 août 2015, portant délégation de fonctions à Monsieur Sébastien KOENIG, Adjoint au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2016 approuvant l'exonération des droits d'occupation du domaine public pour les manifestations qui présentent un caractère d'intérêt général et/ou culturelles, sportives ou qui sont organisées par des associations ou des organismes à but non lucratif,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, à l'occasion de la Fête de la Musique prévue le 21 juin 2017,

CONSIDERANT que cet événement musical doit garder son caractère festif d'origine,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté a notamment pour objet de définir les modalités d'usage du domaine public routier de la Ville de Metz, durant la Fête de la Musique édition 2017, se déroulant traditionnellement le 21 juin de chaque année.

ARTICLE 2 - HORAIRES

La Fête de la Musique débutera le 21 juin 2017 à 14h00 et se terminera le 22 juin 2017 à 1h00 du matin. Les artistes et musiciens devront quitter les lieux au plus tard le 22 juin 2017 à 2h00.

ARTICLE 3 - PERIMETRE

Le plateau piétonnier et les voies assimilées ont vocation principale à accueillir la Fête de la Musique, ainsi que les places de la Comédie, Saint-Louis, de Chambre, de la République, du Général de Gaulle, Cour du Marché Couvert, Place Jeanne d'Arc, Place Jean-Paul II et le Jardin Botanique.

Toutefois, les musiciens pourront s'installer librement sur tout autre lieu du territoire communal de la Ville de Metz, sous réserve de ne pas gêner la circulation des véhicules.

ARTICLE 4 - INSTALLATION DES MUSICIENS

L'installation des musiciens devra se faire dans le respect des autres installations et ne pas causer de gêne pour l'activité des terrasses, ni engendrer de nuisances pour les riverains.

Toutes installations non conformes aux dispositions du présent arrêté ou pouvant gêner la libre circulation des piétons ou provoquer des troubles à la sécurité publique seront susceptibles de faire l'objet d'une intervention des services de police.

Dans chaque voie, un passage de 4 mètres devra rester libre pour l'accès des véhicules de secours.

Les bouches d'incendie devront rester dégagées ainsi que toutes les entrées, sorties de magasins et d'immeubles riverains, entrée de garages et sorties de secours des magasins.

L'enfoncement de piquets dans la voie publique est interdit, ainsi que les installations susceptibles d'endommager le domaine public.

Les lieux resteront en parfait état de propreté et les espaces verts seront respectés.

ARTICLE 5 - USAGE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES ARTISTES ET AUTRES USAGERS

Les artistes désireux de participer à cet événement sans occuper le domaine public par du matériel lourd et encombrant, difficile à déplacer, et sans exercer leur activité au besoin d'un branchement électrique, pourront s'installer à compter de 14 heures, y compris en secteur piéton.

Les artistes ayant du matériel lourd et encombrant devront obtenir l'autorisation préalable de la ville de Metz pour occuper le domaine public.

Les véhicules seront tolérés à des fins de déchargement et de chargement uniquement et devront quitter les différentes places et le centre piétonnier dès l'opération terminée.

En outre, aucun véhicule n'est autorisé à stationner dans les voies piétonnes.

A l'occasion de cette fête aucun artiste ne donnera de spectacle à titre onéreux ou ne fera appel à la générosité publique.

Afin de permettre, en toute sécurité, le bon déroulement de cette manifestation, les livraisons sur le plateau piétonnier et sur la place Saint-Louis seront supprimées le 21 juin de 18h à 21h.

ARTICLE 6 - DEBITS DE BOISSONS ET AUTRES DISPOSITIONS

Les débits de boissons (bars, restaurants ou établissements similaires) devront respecter les horaires d'ouverture et de fermeture déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur en la matière.

Toute extension de terrasse ou modification des conditions d'exploitation dans le cadre de la Fête de la Musique devra impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville de Metz, afin de garantir le droit des tiers et en particulier du voisinage. Celle-ci devra permettre la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, l'accès des secours et ne pas gêner l'évacuation des établissements.

Les exploitants de bars, restaurants ou établissements similaires devront effectuer, autant que possible, le service en terrasse avec des contenants en plastique, si possible recyclable et ce pour des raisons de salubrité et de sécurité du public.

Les exploitants de bars, restaurants ou établissements similaires ayant des autorisations de terrasses pourront recevoir des musiciens sur l'emprise de leur terrasse.

Tout autre débit de boissons sur le domaine public est interdit en dehors de ces emplacements, sauf autorisation municipale expresse.

ARTICLE 7 - VENTE AMBULANTE

La vente ambulante et la vente de boissons en bouteilles en verre ou cannettes en métal, tout matériel chauffant et les bouteilles de gaz sont interdits sur le domaine public à cette occasion, sauf autorisation municipale expresse.

ARTICLE 8 - BRUIT ET NUISANCES SONORES

Le présent arrêté déroge expressément à l'article R. 1334-31 du Code de la Santé Publique lequel ne s'appliquera pas pendant le déroulement de la Fête de la Musique conformément aux dispositions de l'article R1334-32 du même code. En effet les nuisances sonores engendrées ont pour origine, une activité culturelle ou de loisirs organisée de façon ponctuelle et encadrée dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 9 - BRANCHEMENTS ELECTRIQUES

L'alimentation électrique sera établie dans les règles de l'art et les branchements devront être faits sur la base de matériels en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement, et devront faire l'objet d'un usage normal (respect des puissances comprises, demeurer dans un environnement compatible : hors présence d'eau stagnante etc...) et demeurer hors d'atteinte du public. Les artistes devront, de ce fait, être placés le plus près possible de l'alimentation en prenant toutes dispositions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Tout participant à cette manifestation devra respecter l'article R418-3 du Code de la Route, relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique :

« Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci ».

Cette interdiction s'étend également aux poteaux de distribution électrique de communication ainsi qu'aux installations d'éclairage public.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

La détention et le transport de bouteilles en verre sur la voie publique sont interdits.

Chaque participant sera tenu de prendre toutes les dispositions pour empêcher les risques d'accident ou d'incident.

Chaque participant sera seul responsable des dommages et des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir du fait de l'occupation de la voie publique et des dégradations qui pourraient résulter de son installation.

Une assurance couvrant les risques inhérents à ce type de manifestation devra être souscrite par chaque musicien ou groupe de musiciens participant à la Fête de la Musique, en matière de Responsabilité Civile Générale ou Professionnelle.

Les participants à cette manifestation devront suspendre leur animation si les conditions météorologiques risquent de compromettre la sécurité du public, notamment en cas de vents violents. Cette suspension implique l'évacuation immédiate du public et la sécurisation des structures et de leurs abords.

La Ville de Metz ne pourra être tenue responsable d'un incident pour quelque cause que ce soit dans l'organisation et le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 12 - INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 13 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line intersected by a horizontal line, with a stylized flourish extending to the right.

Sébastien KOENIG
Adjoint au Maire de Metz
Conseiller Départemental de la Moselle